



MAIRIE DE SALLERTAINE

Centre Communal d'Action Sociale

Règlement intérieur de l'accompagnement solidaire

• OBJECTIFS

Développer sur la commune un service d'accompagnement au déplacement basé sur le bénévolat afin de rompre l'isolement, favoriser les moments d'échange et de solidarité entre les personnes.

Assurer ce service dans la mesure où il ne concurrence pas les moyens déjà existants.

• STRUCTURE

Le service dépend du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la commune de Sallertaine. Une commission composée de membres du CCAS sous la responsabilité d'un référent assure le fonctionnement du service.

• BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent résider sur la commune de Sallertaine. Il s'agit de personnes :

- Ne pouvant pas conduire, momentanément ou durablement.
- Ne disposant pas de moyen de locomotion ou ne pouvant pas, pour quelles que raisons que ce soient, utiliser le transport existant.
- La personne accompagnée ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière. Elle doit être autonome pour ses déplacements et ses transferts.

Afin de bénéficier de ce service, les personnes doivent avoir signé le règlement en vigueur.

• MOTIFS ET NATURE DES DEPLACEMENTS

Les déplacements accordés dans le cadre de ce service sont des déplacements ponctuels :

- Des visites familiales ou amicales.
- Des animations locales.
- Des sorties culturelles.
- Des commerces de proximité.
- Les marchés locaux.
- Les rendez-vous médicaux et paramédicaux : médecin, médecin spécialiste, pharmacie, chirurgien-dentiste, centre de vaccination, Kinésithérapeute, podologue... dans la condition où ces transports ne peuvent pas être pris en charge par l'assurance maladie.
- Des démarches administratives.

- Des démarches liées à la recherche d'emploi.
- Se rendre à une sépulture, un office religieux.
- Correspondance avec un moyen de transport organisé : train, autocar...

Sont exclus les transports pris en charge par l'assurance maladie ou par les aides à domicile.

Ces transports ne doivent pas se faire au détriment des services, commerces, artisans en place sur la commune.

Ces transports n'ont pas vocation à briser les liens existant déjà de façon amicale ou familiale.

- **ZONE GEOGRAPHIQUE**

Les déplacements s'effectuent principalement vers le centre de la commune ou dans les villes voisines : Challans, Saint Jean de Monts ... sans dépasser un rayon de 30 kms. Les transports plus longs feront l'objet d'un accord spécifique.

- **JOURS DE FONCTIONNEMENT**

Le service fonctionne essentiellement du lundi au vendredi. Toutefois, le bénéficiaire et l'accompagnant peuvent se mettre d'accord pour des transports le samedi ou le dimanche (office religieux, sépulture, sorties culturelles par exemple).

- **ACTIVITE DU BENEVOLE**

Il s'agit d'une activité bénévole, l'accompagnant peut donc mettre fin à son activité quand il lui plait en avertissant les référents. Il peut aussi s'absenter autant de fois qu'il le désire au cours de l'année.

- **ORGANISATION**

La commission établit un planning de bénévoles pour répondre au téléphone dédié au service.

Le bénéficiaire s'inscrit en appelant ce numéro du lundi au vendredi de 9h à 18h. Les demandes de déplacement doivent se faire 48H avant en utilisant le N° de téléphone dédié.

Pour des transports plus longs, la décision est prise en concertation avec la commission et l'éventuel accompagnant. Sauf en cas de force majeure, la demande doit alors être établie une semaine à l'avance.

La personne en charge du téléphone met en lien le bénéficiaire et l'accompagnant en respectant la proximité de domiciliation de chacun.

Le référent doit aussi prendre garde à ne pas favoriser un accompagnant de façon à équilibrer le nombre de transports et à respecter les désirs de chaque accompagnant.

- **MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

- La personne résidant sur la commune de Sallertaine, souhaitant utiliser le service, s'inscrit auprès d'un membre de la commission en appelant le numéro dédié.
- Un membre de la commission se rend au domicile du bénéficiaire et complète le dossier d'inscription. Un justificatif d'assurance responsabilité civile doit être joint. Le règlement intérieur et la charte du bénéficiaire sont signés par le nouvel usager.

- L'accompagnant doit fournir une copie de son permis de conduire, une attestation d'assurance qui précise qu'il est couvert pour le transport de personnes même en cas d'indemnisation. Il signe également le règlement intérieur et la charte du bon conducteur.

• INDEMNISATION

Le comptage kilométrique démarre au domicile de l'accompagnant jusqu'au domicile de la personne accompagnée au retour.

Le bénéficiaire indemnise l'accompagnant à hauteur :

- D'un forfait de 4 € pour un transport jusqu'à 10 kms aller/retour
- Au-delà de 10 kms, le débours de 0,40 € par kilomètre parcouru supplémentaire s'applique.

Les frais de stationnement sont à la charge du bénéficiaire.

Si plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont divisés. En période de distanciation sociale, seules des personnes vivant sous le même toit peuvent être transportées en même temps.

En cas d'aller simple, le retour est dû à l'accompagnant.

L'indemnisation est versée directement à l'accompagnant qui remet un reçu à chaque personne transportée, en remet un au service dans un but de statistique et conserve le talon.

Le règlement se fait de préférence en espèce.

• ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnant peut aider la personne qu'il transporte au cours de ses démarches, l'accompagner au secrétariat du médecin consulté, porter ses paniers en cas de courses.

Le bénéficiaire doit être vigilant à ce que le temps d'attente ne dépasse pas 1 heure. Si c'est le cas, l'accompagnant se réserve le droit de rentrer chez lui et de retourner chercher le bénéficiaire à l'heure dite et alors les 2 aller/retour sont dus.

Aucune indemnité d'attente ne peut être demandée au bénéficiaire

L'accompagnant s'engage à ne pas divulguer ce qu'il aura pu apprendre pendant le transport, ou ce qui lui aura été confié par le bénéficiaire.

• VEHICULE ET ASSURANCE

L'accompagnant doit informer sa compagnie d'assurance qu'il participe à cette activité bénévole et fournit au CCAS une attestation de son assureur ainsi qu'une copie de son permis de conduire.

Étant donné que toute participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, la loi de juillet 1985 précise que « toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées ».

Les compagnies d'assurance n'ont pas à réclamer de surprime pour cette activité. Seules les assurances « promenade » ou à kilométrage limité peuvent faire l'objet d'une surprime.

Outre son attestation d'assurance et son permis de conduire, l'accompagnant doit fournir au CCAS la preuve que le contrôle technique du véhicule est en règle.

Il s'engage à stopper son bénévolat si un changement survient.

- **RESPONSABILITE**

- Responsabilité de l'accompagnant : elle intervient dès que le bénéficiaire est dans le véhicule mais aussi quand il monte ou descend du véhicule. IL est recommandé aux accompagnants de ne pas autoriser l'ouverture des portières par les bénéficiaires avant que celui-ci les ait autorisés ou même que ce soit l'accompagnant lui-même qui ouvre ou ferme les portières, de surcroit ceci permet à l'accompagnant d'aider le bénéficiaire.
- Responsabilité de la personne transportée : elle est engagée en cas de responsabilité du bénéficiaire en cas de dommages causés à l'accompagnant ou à l'encontre du véhicule. (animaux domestiques).
- Responsabilité du CCAS : le CCAS engage sa responsabilité civile. Il signale à son assureur qu'il est porteur de l'activité transport solidaire.
- En cas d'accident : l'accompagnant subit toutes les conséquences du sinistre dont il est déclaré responsable, susceptible d'altérer son bonus/malus et sa franchise.
- Les enfants mineurs ne sont pas pris en charge s'ils ne sont pas accompagnés.
- Les enfants de moins de 10 ans sont placés sur la banquette arrière dans un siège adapté à leur taille et à leur âge et conforme aux normes en vigueur. Le matériel est fourni par la personne transportée qui engage sa responsabilité. Ce matériel doit être facile à installer.

- **TRANSPORT D'ANIMAUX**

Le transport d'animaux de compagnie est laissé à l'appréciation de l'accompagnant.

En cas de dégât au véhicule provoqué par l'animal, c'est la responsabilité civile du bénéficiaire qui est engagée.

- **ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Toute personne s'inscrivant au service, qu'elle soit bénéficiaire ou accompagnant, doit prendre connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter.

- **MODIFICATION**

Le CCAS se réserve le droit de modifier le présent règlement et en informe alors les bénévoles et bénéficiaires.

Signature du bénéficiaire

Signature de l'accompagnant